N° 441399
Syndicat de la juridiction administrative

4ème et 1ère chambres réunies

Séance du 11 décembre 2020
Lecture du 21 décembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 contient, à son article 11, une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances dans un délai de trois mois des mesures relevant du domaine de la loi dans un très grand nombre de matières. Le I de cet article, réparti en 8 champs thématiques, contient pas moins de 54 alinéas.

Le 2° du I concerne les mesures visant à faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et son *c* autorise le Gouvernement à prendre des mesures adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, notamment les règles relatives à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant les juridictions administratives et judiciaires et aux modalités d'organisation du contradictoire devant ces juridictions.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que ces adaptations ont « en particulier pour objet de limiter les contacts entre les justiciables et les personnels judiciaires, tout en assurant la continuité du service public de la justice ».

Se fondant sur l'habilitation législative que contient cet article 11, le Gouvernement a adopté, entre mars et juin 2020, 62 ordonnances, dont certaines modificatives.

Sur le fondement du c du 2° du I, le Gouvernement a pris l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, qu'il a complétée et précisée par deux ordonnances des 8 avril et 13 mai 2020.

Le Syndicat de la juridiction administrative vous a saisis d'un recours pour excès de pourvoir contre cette ordonnance, qui n'a pas encore été ratifiée à ce jour. Vous êtes toujours compétents pour statuer sur un tel recours alors même que le délai d'habilitation a expiré le lendemain de son introduction, malgré la compétence que s'est reconnue le Conseil

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

constitutionnel pour connaître de QPC contre les dispositions d'une ordonnance une fois expiré le délai d'habilitation par des décisions des 28 mai et 3 juillet dernier[1] sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir, les dispositions d'une ordonnance non ratifiée n'étant législatives après l'expiration du délai d'habilitation qu'au sens de l'article 61-1 de la Constitution (CE, 2/7 CHR, 1er juillet 2020, *Conseil national de l'Ordre des architectes*, n° 429132, aux Tables).

A l'appui de ce recours, il a déposé par mémoires distincts plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité.

La première vise la loi du 23 mars 2020 et plus précisément le II de son article 11, lequel dispense les ordonnances prises sur le fondement du I de « *toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire* ».

Ces dispositions n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel et sont applicables au litige, dès lors qu'il est soutenu que les dispositions de l'ordonnance dont le SJA vous demande l'annulation sont entachées d'illégalité externe faute d'avoir fait l'objet d'une consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en application de l'article L. 232-3 du code de justice administrative. Cet article prévoit que ce conseil « *connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions prévues par le présent article ou par un décret en Conseil d'Etat* » et « *est également consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (...)* ».

Il faut donc examiner le caractère sérieux ou nouveau des moyens de constitutionnalité invoqués.

Le SJA soutient que ces dispositions méconnaissent tant le principe de participation des travailleurs garanti par le 8ème alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel « *tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* », que le principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance de la juridiction administrative[2] ainsi que ces deux exigences constitutionnelles combinées, faute d'avoir prévu d'exception au profit des instances représentatives du personnel, et à tout le moins pour le CSTACAA.

Si vous avez jugé que des dispositions législatives qui se bornent à délimiter le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution pour prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ne sont

[1] Décisions n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020 et n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020. Voir aussi décision n°2020-866 QPC du 19 novembre 2020.
[2] Consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 (cons. 6 et 7).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pas, par leur nature même, susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, de sorte que la QPC dirigée contre ces dispositions n'est ni nouvelle ni sérieuse (10/9 SSR, 23 janvier 2015, *T*..., n° 380339, aux Tables[3]), les dispositions du II de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 contestées par cette première QPC ne sont pas des dispositions d'habilitation *stricto sensu*, dès lors qu'elles ne délimitent pas le champ de l'habilitation mais portent sur la procédure d'adoption des ordonnances que le Gouvernement est habilité à prendre en vertu du I du même article. Il n'y donc pas lieu de faire application de cette jurisprudence qui vient au demeurant, elle aussi, d'être partiellement infirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020[4].

La jurisprudence sur les deux normes constitutionnelles invoquées étant fournie, la QPC n'est pas nouvelle.

La QPC ne nous parait pas davantage sérieuse en ce qu'elle invoque le principe d'indépendance de la juridiction administrative, dont il n'a jamais été jugé qu'il impliquait par lui-même la consultation des représentants des magistrats administratifs préalablement à l'élaboration des textes qui les concernent, tout comme le Conseil constitutionnel n'a jamais déduit de l'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par l'article 64 de la Constitution une obligation de consultation des magistrats judiciaires.

L'invocation du principe de participation des travailleurs nous parait plus poser de plus délicates questions.

Ce principe constitutionnel[5] s'applique aussi bien aux agents publics qu'aux salariés (5/3 SSR, 9 juillet 1986, *Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale*, n° 67176, aux Tables sur un autre point ; CC, décision n° 2010-91 QPC du 28 janvier 2011, § 3 ; CC, décision n° 2019-790 DC du 1er août 2019, § 8) et peut être invoqué à l'appui d'une QPC (décision n° 2010-91 QPC du 28 janvier 2011).

Le contrôle opéré par le Conseil constitutionnel sur son respect par le législateur est limité dès lors que, l'article 34 de la Constitution rangeant dans le domaine de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils de l'État ainsi que la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe de participation des travailleurs, les conditions et garanties de sa mise en œuvre, le Conseil constitutionnel soulignant en outre que la Constitution ne lui confère pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement (décision n° 2008-568 DC du 7 août 2008, § 4 et 5 ; décision

[3] Voir aussi : 6/5 CHR, 30 janvier 2019, *Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris et autres*, n° 408258, 408267, 408289, 408305, 415795, 415827 et 415901 ;

[4] Le CC a jugé qu'il pouvait être saisi sur le fondement de l'article 61-1 de griefs tirés de ce que les dispositions d'une loi d'habilitation portent atteinte, par elles-mêmes ou par les conséquences qui en découlent nécessairement, aux droits et libertés que la Constitution garantit (points 8 et 9 de sa décision).

[5] Sa première apparition dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel date de sa décision n° 77-83 DC du 20 juillet 1977.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n° 2019-790 DC du 1er août 2019, § 8). Le juge constitutionnel ne censure ainsi une atteinte portée à ce principe que si elle est manifestement disproportionnée (décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, § 57 à 62 ; décision n° 2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC du 13 juillet 2018) ou les dispositions qui soustraient une catégorie de travailleurs au bénéfice des dispositions assurant la mise en œuvre du principe sans qu'aucune autre disposition n'assure cette mise en œuvre (décision n° 2011-205 QPC du 9 décembre 2011, § 6 et 7).

Malgré l'ambiguïté sur ce point d'une décision ancienne[6], le principe de participation des travailleurs n'impose aucune obligation de consultation préalable des partenaires sociaux préalablement à l'adoption de dispositions législatives (CC, décision n°98-401 DC du 10 juin 1998 ; CE, 3/8 SSR, 20 juin 2012, *Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière*, n° 358830).

Mais la question posée par la présente QPC est à notre connaissance inédite en jurisprudence : lorsque le principe de participation a été mis en œuvre par la loi, la loi peut-elle dispenser, de manière générale, des textes de la consultation prévue par la loi sans encourir le reproche de priver de garanties légales le principe de participation ?

Nous mettons de côté les consultations rendues obligatoires par un règlement, qui ne peuvent être regardées comme mettant en œuvre le principe de participation garanti par le 8ème alinéa du Préambule de 1946 : les dispositions du II de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 n'encourent pas à nos yeux le grief d'inconstitutionnalité invoqué en tant qu'elles ont dispensé les ordonnances prises sur le fondement de l'habilitation prévue à son I de telles consultations.

A l'évidence, aucun « effet cliquet » ou principe de non-régression ne saurait être retenu en la matière : même en dehors des circonstances de l'état d'urgence sanitaire, rien n'interdit en principe au législateur de supprimer une consultation obligatoire qu'il avait précédemment instituée, dès lors que l'atteinte ainsi portée au principe de participation des travailleurs n'est pas manifestement disproportionnée et que la mise en œuvre de ce principe reste assurée autrement.

Pour justifier la dispense de toute consultation rendue obligatoire par la loi, le garde des sceaux soutient en défense que cette dispense était justifiée par la nécessité de faire face, dans l'urgence, aux risques de propagation de l'épidémie et de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.

La justification invoquée tient donc au caractère exceptionnel de la situation.

Un tel motif fait naturellement écho à la théorie des circonstances exceptionnelles illustrées par les fameuses décisions *H...* (CE, 28 juin 1918, p. 651, GAJA 20ème édition p. 178) et Dames Dol et Laurent (CE 28 février 2019, p. 208, GAJA 20ème édition p. 193)

[6] Décision n° 77-83 DC du 20 juillet 1977 déjà mentionnée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rendues à propos de décisions prises par l'administration durant la première guerre mondiale. La décision *H...* juge ainsi qu'il résulte de la Constitution qu'il incombe au Président de la République de « veiller à ce qu'à toute époque, les services publics institués par les lois et règlements soient en état de fonctionner, et à ce que les difficultés résultant de la guerre n'en paralysent pas la marche » et à ce titre d'édicter lui-même, au vu des conditions dans lesquelles s'exercent, en fait, à une date donnée, les pouvoirs publics, « les mesures indispensables pour l'exécution des services publics placés sous son autorité » et que dans ces conditions il a pu légalement suspendre l'application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Comme l'indique le commentaire de l'arrêt au GAJA, il est ainsi admis que l'administration puisse se dispenser en temps de crise de respecter les formes dont doit être normalement entouré l'acte administratif, même si ces formes donnent une garantie essentielle aux agents publics ou aux administrés (voir par exemple : CE, 16 mai 1941, *C...*, p. 89 ; 28 mars 1947, *X...*, p. 142). L'application de la théorie des circonstances exceptionnelles requiert néanmoins que soient réunies un certain nombre de conditions : la survenance brutale d'événements graves et imprévus[7] ; l'impossibilité pour l'autorité administrative d'agir légalement[8] ; la persistance des circonstances exceptionnelles à la date de de l'acte litigieux[9] ; le caractère d'intérêt général de l'action effectuée qui doit avoir pour objet de « pourvoir aux nécessités du moment »[10].

Vous avez récemment fait application de cette jurisprudence pour admettre, en raison des circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19 sur le territoire français et dans le monde, des difficultés particulières de prise en charge sanitaire dans les îles de la Polynésie française et de l'urgence qui s'attache à la possibilité, pour les autorités de la collectivité, de prendre les mesures propres à préserver la santé publique, le non-respect de formalités prévues par la loi organique pour la promulgation d'une loi de pays de la Polynésie française (10/9 SSR, 22 juillet 2020, *Y...*, n° 440764).

Le Conseil constitutionnel lui-même a, dans une décision très commentée[11], semblé faire sienne cette démarche[12]. Dans sa décision n° 2020-799 DC du 26 mars 2020 relative à la loi organique d'urgence suspendant le délai de trois mois d'examen des QPC par les juges du filtre, le juge constitutionnel a ainsi sobrement jugé que « compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de juger que cette loi organique a été adoptée en

---

[7] Assemblée, 7 janvier 1944, *L...*, p. 5 ; Section, 5 mars 1948, *MA...*, p. 113.
[8] Assemblée, 16 avril 1948, *LA...*, p. 161 ; Section, 31 janvier 1958, *Chambre syndicale du commerce d'importation en Indochine*, p. 63 ; Assemblée, 12 juillet 1969, *Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne*, p. 379 ; CE 28 novembre 1973, *B...*, p. 670.
[9] Décision *LA...* déjà mentionnée. ; Section, 7 janvier 1955, *A...*, p. 13.
[10] CE 4 juin 1947, *Entreprise Chemin*, p. 246.
[11] Voir notamment : Jean-Éric Gicquel, *La loi organique Covid-19 et l'irrespect non sanctionné de la Constitution*, La Gazette du Palais, 7 avril 2020, n° 14, p. 27 ; Michel Verpeaux, *Loi organique d'urgence sanitaire et question prioritaire de constitutionnalité*, AJDA, 2020 p. 839 ; Julien Jeanneney, *La non-théorie des « circonstances particulières »*, AJDA, 2020 p. 843.
[12] Même si son président s'en est défendu publiquement (Le Figaro, 17 avril 2020).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

violation des règles de procédure prévues à l'article 46 de la Constitution » alors même que ladite violation était manifeste.

Dans une décision plus ancienne, votre voisin avait déjà admis, dans le silence de la Constitution et en se fondant sur la nécessité d'assurer la continuité de la vie nationale, la constitutionnalité d'une loi autorisant le gouvernement à continuer à percevoir les impôts et taxes existants après l'invalidation de la loi de finances (décision n° 79-111 DC du 30 décembre 1979, § 2)[13].

En l'espèce, les arguments avancés par le garde des sceaux ne sont naturellement pas sans force, au regard de la nécessité d'adopter très rapidement les dispositions permettant de faire face tant à l'épidémie elle-même, dans un objectif de protection de la santé, qu'à la situation créée par les mesures, comme le confinement, prises pour la combattre, dans des domaines très variés. S'agissant en particulier de la prise de l'ordonnance adaptant les règles applicables devant les juridictions administratives sans consultation du CSTACAA, l'urgence était en particulier justifiée par le principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice récemment mentionné par le CC (décision n°2020-866 QPC du 19 novembre 2020).

Le SJA fait cependant valoir avec raison que la disposition critiquée, dont le champ d'application matériel est extrêmement vaste dès lors qu'il couvre l'ensemble des ordonnances prises dans le cadre de l'état d'urgence, est de portée absolue, alors qu'on aurait pu imaginer un texte plus circonscrit autorisant, seulement en cas d'impossibilité d'y procéder, à se dispenser de consultations préalables. Cela d'autant plus que de nombreux textes régissant des consultations obligatoires permettent une consultation dématérialisée dans un délai très restreint dans des circonstances exceptionnelles, comme l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative pour celle du CSTACAA.

Le champ d'application temporel de la disposition arguée d'inconstitutionnalité est en outre peu circonscrit dès lors qu'il s'étend à tout le délai d'habilitation, soit trois mois, ce qui n'est pas très cohérent avec l'extrême urgence invoquée.

Relevons enfin que l'habilitation prévoit la possibilité d'adopter toute mesure pouvant entrer en vigueur, de manière rétroactive, à compter du 12 mars 2020, ce qui relativisait l'urgence à édicter les ordonnances en se dispensant de toute consultation préalable.

Ces motifs nous conduisent à estimer, non sans avoir hésité, que la question de la conformité au principe de participation des travailleurs de la dispense de toute consultation prévue par la loi avant l'édiction des ordonnances prévues au I de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 est suffisamment sérieuse pour justifier son renvoi au Conseil constitutionnel (sans

[13] Le Conseil constitutionnel s'est encore référé à cette exigence de continuité de la vie nationale dans des décisions ultérieures (décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001, § 74 et 75 ; décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, § 17 ; décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012, § 54).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qu'il y ait lieu à nos yeux de restreindre le renvoi de la question en tant qu'elle porte sur l'absence d'exception faite pour la consultation du CSTACAA).

Ce renvoi présentera l'intérêt d'offrit au Conseil constitutionnel de se prononcer sur cette question alors même que l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, qui autorise elle aussi l'édiction de nombreuses ordonnances, prévoit à nouveau que les projets d'ordonnance sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception cette fois-ci de celle des autorités administratives ou publiques indépendantes, disposition sur la constitutionnalité de laquelle le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé dans le cadre de son contrôle *a priori* sur cette loi (décision n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020).

Venons-en aux quatre autres QPC, qui présentent la caractéristique commune d'être dirigées contre des dispositions de l'ordonnance elle-même.

La présentation par l'organisation requérante de QPC à l'encontre de l'ordonnance qu'elle attaque par la voie d'un recours pour excès de pouvoir vous aurait surpris il y a encore quelques mois, avant que le Conseil constitutionnel ne juge, dans ses décisions des 28 mai et 3 juillet dernier déjà évoquées, que les dispositions d'une ordonnance doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution et n'en déduise que leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne pouvait alors plus être contestée que par une QPC.

Vous avez déjà tiré les conséquences de cette décision lorsque l'inconstitutionnalité des dispositions de nature législative d'une ordonnance non ratifiée est invoquée après l'expiration du délai d'habilitation par la voie de l'exception (CE, 10/9 CHR, 28 septembre 2020, *Z... et autres*, n° 441059, aux Tables).

L'assemblée du contentieux a examiné lors d'une audience publique tenue vendredi dernier une affaire posant la question du traitement à apporter à une QPC présentée par voie d'action : de telles QPC sont-elles vraiment des QPC, sur lesquelles le juge administratif se prononce comme juge du filtre, ainsi que l'a recommandé notre collègue Vincent Villette dans ses remarques conclusions devant votre assemblée, ou des moyens de constitutionnalité que le juge administratif peut, comme jusqu'alors, examiner comme tout autre moyen mettant en cause la conformité d'une ordonnance à une norme supérieure (loi, engagements internationaux, Constitution) ? Sa décision n'étant pas encore rendue, nous sommes contraints d'envisager les deux hypothèses. Dès lors que nous pensons que, dans l'hypothèse où vous vous prononceriez comme juge du filtre, vous ne devriez pas renvoyer les QPC au Conseil constitutionnel dès lors qu'elles ne sont ni nouvelles ni sérieuses, vous seriez dans la seconde hypothèse *a fortiori* conduits à écarter les moyens de constitutionnalité soulevés. Nous nous bornerons donc dans nos conclusions à nous placer dans la première des deux hypothèses.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les quatre QPC sont dirigées contre :

- l'article 6 de l'ordonnance permettant au président de la formation de jugement de décider que l'audience aura lieu hors la présence du public ou que le nombre de personnes admises à l'audience sera limité ;

- son article 7 prévoyant la possibilité de tenir des audiences par voie dématérialisée et la faculté pour les magistrats à l'exception du président de la formation de jugement de ne pas être physiquement présents dans la salle d'audience ;

- son article 9 autorisant à statuer sur les requêtes en référé sans audience, au-delà des seuls cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, donc y compris après instruction contradictoire[14] ;

- et son article 12 introduisant la possibilité de signature de la minute de la décision par le seul président de la formation de jugement.

Pour chacun de ces articles successivement, nous tâcherons dans un premier temps de faire le départ entre celles des dispositions relevant du domaine de la loi et celles de nature réglementaire, puis d'examiner le grief d'inconstitutionnalité soulevé.

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer notamment les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et la création de nouveaux ordres de juridiction, les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle (CC, décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010, § 3 ; CC, décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, § 12 ; CE, 4/6 SSR, 17 décembre 2003, *M*..., n° 258253[15]).

La valeur constitutionnelle du principe de publicité des audiences, que le Conseil constitutionnel avait consacrée antérieurement pour les juridictions pénales[16], a été déduite par votre voisin, pour les juridictions civiles et administratives, de la combinaison des articles 6 (égalité devant la loi) et 16 (garantie des droits, qui inclut le droit à un procès équitable) de la Déclaration de 1789 dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, en précisant qu'il est loisible au législateur d'apporter au principe de des limitations liées à des exigences constitutionnelles, justifiées par l'intérêt général ou tenant à la nature de l'instance ou aux spécificités de la procédure, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi (§ 102). **L'article 6 de l'ordonnance contestée, qui autorise des restrictions à la publicité des audiences, est par suite de nature législative et la QPC le mettant en cause est par conséquent recevable.** Notons que c'est au demeurant l'article

[14] Alors qu'en principe dès lors que le juge des référés a ouvert l'instruction, il doit conduire la procédure jusqu'à l'organisation d'une audience et ne peut plus prendre d'ordonnance de « tri » sur le fondement de l'article L. 522-3 du CJA (Section, *Société Les Belles Demeures du Cap-Ferrat*, n° 249264, p. 65).

[15] Pour une réitération récente, voir : 4/1 CHR, 3 juillet 2020, *Conseil national des barreaux et autres*, n° 424293, 427249, aux Tables sur un autre point.

[16] Voir ses décisions n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 et n° 2017-645 QPC du 21 juillet 2017.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L. 6 du CJA qui dispose que « *les débats ont lieu en audience publique* » et l'article L. 731-1 du même code qui prévoit la possibilité du huis-clos dans des conditions très circonscrites[17].

Quid du caractère sérieux de la QPC portant sur cet article ?

Le SJA soutient que le huis clos est pas justifié compte tenu des mesures prophylactiques possibles et souligne que la dispense est d'application générale, sans être réservée aux affaires présentant certaines particularités et devant être jugées rapidement. Ainsi un dossier de fonction publique ou de marché public enregistré depuis plus de deux ans au sein d'un tribunal et dont l'urgence apparaît dès lors toute relative pourra-t-il être jugé à huis clos ou avec un public restreint au même titre qu'un référé urgent.

Il est vrai que l'absence d'encadrement du recours devant les juridictions administratives à une publicité restreinte, voire nulle, souffre de la comparaison avec l'article 6 de l'ordonnance du même jour prévoyant des dispositions similaires pour les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale[18], lesquelles comportent plusieurs garde-fous : l'absence de public est réservée aux cas « *d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience* » et même dans un tel cas, « *des journalistes peuvent assister à l'audience* », ce qui est supposé constituer un mode de publicité, certes très indirect et dégradé[19].

Il nous semble cependant que la question, qui n'est pas nouvelle, n'est pas davantage sérieuse. D'abord, dès lors que l'article d'habilitation ne permet d'adapter les règles relatives à la publicité des audiences qu'aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie parmi les personnes y participant, il nous semble que vous pourrez faire une interprétation conforme à la loi d'habilitation en jugeant que l'usage par le juge de ce qui n'est qu'une faculté modulable, qui n'a qu'exceptionnellement vocation à aller jusqu'au huis-clos intégral, est subordonné à la nécessité, au vu de la situation sanitaire, de limiter les contacts entre les personnes. Ensuite, ces dispositions, strictement limitées à la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribuent à la mise en œuvre du principe

[17] A titre exceptionnel et si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes pu de secrets protégés par la loi l'exige. Voir également l'article L. 773-4 selon lequel, dans le contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, le président de la formation de jugement est tenu d'ordonner le huis-clos lorsque est en cause le secret de la défense nationale.

[18] Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété. Voir son article 6.

[19] Le juge des référés du Conseil d'Etat a pris en compte cette possibilité pour juger que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, qui permettent aux magistrats de décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte, ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, l'ouverture de l'audience aux journalistes « permettant l'information du public sur la teneur des débats et assurant ainsi à ceux-ci une publicité suffisante » (JRCE, 27 novembre 2020, *Association des avocats pénalistes et autres*, n° 446712, 446724, 446728, 446736, 446816).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice, que le Conseil constitutionnel vient de mobiliser pour valider l'article 8 de l'ordonnance relative aux juridictions civiles permettant au juge ou au président d'une formation de jugement de décider que la procédure se déroule sans audience. On peut ajouter le droit des justiciables à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable. Dès lors que l'ordonnance contestée ne concerne que le Conseil d'Etat lui-même et les juridictions administratives soumises à votre contrôle de cassation, vous pourrez remédier vous-mêmes à la lacune de la disposition critiquée en jugeant que l'appréciation du président de jugement pour décider de restreindre le cas échéant la publicité de l'audience tiendra nécessairement compte de la nature des affaires en cause et des enjeux qu'elles soulèvent. Dans ces conditions, les atteintes portées au principe de publicité des audiences ne nous apparaissent pas disproportionnées.

L'article 9 de l'ordonnance, qui dispose qu'outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé, nous semble également être de nature législative. Nous n'aurions pas nécessairement été de cet avis il y a encore quelques semaines dès lors que le Conseil constitutionnel n'avait jamais, hors de la matière pénale, déduit du principe de publicité des audiences, qui implique que lorsqu'une audience est organisée elle se tienne publiquement, un principe de tenue même d'une audience. La circonstance que la possibilité de rejeter les requêtes présentées en référé par ordonnance de tri figure dans une disposition législative du CJA n'aurait pas nécessairement suffit à nous convaincre que les dispositions relatives à la tenue d'une audience par le juge des référés relèvent matériellement du domaine de la loi. Mais le Conseil constitutionnel vient de juger dans sa décision du 19 novembre dernier[20] que si les dispositions permettant d'imposer une procédure juridictionnelle sans audience aux parties à certaines instances civiles répondant à une condition d'urgence relèvent du domaine de la procédure civile, elles mettent également en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Il a en outre jugé que l'organisation d'une audience devant les juridictions judiciaires statuant en matière non pénale est une garantie légale des exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Il nous semble que cette jurisprudence peut être étendue à l'organisation d'une audience devant les juridictions administratives, même si la procédure y est essentiellement écrite, et à tout le moins pour les procédures de référé dans lesquelles l'oralité joue un rôle prépondérant.

Dès lors qu'il est loisible au législateur, dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, à la seule réserve que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel, il convient donc de vérifier si la mise en œuvre de procédures de référé sans audience au-delà des seuls cas prévus à l'article L. 522-3 du CJA prive de garanties légales l'exercice des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

[20] Décision n° 2020-866 QPC du 19 novembre 2020, § 10.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Là encore, le champ de la dispense d'audience est très large dès lors, d'une part, qu'elle s'applique à tous les référés, y compris précontractuels et contractuels[21], et non les seuls référés d'urgence relevant du titre II du livre V du CJA, ainsi que vous l'avez jugé le 8 décembre dernier dans une décision *Société Pompes funèbres funérarium Lemarchand* (7/2 CHR, n° 440704, aux Tables sur un autre point), d'autre part, qu'elle semble ne pas être restreinte aux cas de rejet des requêtes.

Le SJA fait valoir non sans force que le délai très bref dans lequel les observations écrites des parties sont rédigées au regard de la nature d'une procédure de référé rend d'autant plus important pour les justiciables la faculté de pouvoir les compléter par des observations orales devant un juge lors d'une audience publique.

Il nous semble néanmoins que la QPC qui, n'est pas nouvelle, peut ne pas être regardée comme sérieuse.

Le CC n'a pas consacré de principe constitutionnel de tenue d'une audience publique mais y a seulement vu l'une des garanties légales des droits de la défense et du procès équitable. L'objectif de protection de la santé et l'exigence de continuité du service public de la justice, particulièrement sensible concernant les procédures de référé qui exigent une célérité particulière et ne peuvent s'accommoder d'un report du jugement des affaires à l'issue de l'état d'urgence sanitaire, justifient sans aucun doute qu'il soit plus largement dérogé à la tenue d'une audience publique dans ces procédures, pour lesquelles le juge, qui, en principe, « *n'est pas saisi du principal* », « *statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire* », selon les termes mêmes de l'article L. 511-1 du CJA. Le propre de ces procédures est en effet de permettre au requérant de présenter une nouvelle demande après qu'une première a été rejetée sans se voir opposer l'autorité relative de la chose jugée[22]. La célérité requise pour statuer sur des procédures de référé a du reste été prise en compte par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 novembre dernier, pour écarter un grief d'inconstitutionnalité identique adressé aux dispositions permettant d'imposer une procédure juridictionnelle sans audience aux parties à certaines instances civiles répondant à une condition d'urgence – même s'il s'est aussi fondé sur la circonstance que les dispositions en cause ne sont applicables que lorsque les parties doivent être représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont choisi d'être représentées ou assistées par un avocat, en relevant que cette condition garantit aux justiciables la possibilité de défendre utilement leur cause dans le cadre d'une procédure écrite.

Soulignons en outre que la disposition contestée n'instaure elle aussi qu'une faculté, dont le juge ne devra user, ainsi que vous pourrez là encore le préciser, que s'il estime que ni

[21] Alors que vous jugez en principe que le juge des référés doit tenir une audience publique, eu égard aux pouvoirs conférés au juge par la loi, qui lui permettent notamment de faire obstacle à la passation d'un contrat, et à la circonstance que l'ordonnance rendue par le juge n'est pas susceptible d'appel (Assemblée, 10 juin 1994, *Commune de Cabourg*, n° 141633, au Recueil).
[22] Section, 7 octobre 2016, *Commune de Bordeaux*, n° 395211, au Recueil.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

la nature de l'affaire ni ses enjeux ne font obstacle à ce qu'aucune audience ne se tienne. Cette disposition ne déroge par ailleurs en rien au caractère contradictoire de la procédure, et en particulier à l'exigence d'une instruction contradictoire écrite sauf si les conditions prévues à l'article L. 522-3 du code de justice administrative sont remplies. L'article 9 précise d'ailleurs à cet égard que lorsque le juge des référés décide de statuer sans audience il en informe les parties et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

Deux éléments nous font néanmoins éprouver un doute.

En premier lieu, l'élargissement de la mesure au-delà des seuls référés d'urgence. L'argument du caractère provisoire des mesures que peut ordonner le juge ne vaut pas pour les référés précontractuels et contractuels. La référence que fait l'ordonnance à l'article L. 522-3 du CJA nous semble en outre rendre possible une interprétation de celle-ci comme ayant voulu élargir, pour les seuls référés d'urgence, les possibilités de statuer sans audience. Dès lors que votre décision du 8 décembre dernier n'est pas fichée sur ce point, vous pourriez adopter une solution inverse à celle alors retenue.

En second lieu, la possibilité de faire droit à une requête sans audience publique préalable, ce qui constituerait un cas inédit à notre connaissance dans les juridictions administratives hors des référés mesures utiles[23], constat, instruction et provision, dont il pourrait être considéré qu'elle s'accommode malaisément avec les droits de la défense, surtout si la mesure s'applique aux référés précontractuels et contractuels eu égard aux pouvoirs conférés au juge par la loi dans ces procédures. Vous pourriez aussi considérer que la référence fait à l'article L. 522-3 est un indice de ce que l'auteur de l'ordonnance a entendu étendre à la possibilité prévue à cet article de rejeter des requêtes sans audience – et non de permettre d'y faire droit.

Au regard des exigences constitutionnelles auxquelles la disposition contestée répond et de son champ d'application *rationae temporis* strictement limité à la durée de l'état d'urgence sanitaire, et eu égard à la récente décision du Conseil constitutionnel, nous ne pensons néanmoins pas que les deux interprétations constructives de l'article 9 que nous venons de suggérer soient nécessaires pour estimer que les conditions imposant le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel ne sont pas réunies.

La QPC portant sur l'article 7 n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre l'ordonnance dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 mai 2020 et non contre l'ordonnance dans sa rédaction initiale dès lors que le recours pour excès de pouvoir à l'appui duquel elle est soulevée doit lui-même être regardé comme dirigé contre l'article 7 dans sa rédaction modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020 et que par suite la QPC en tant qu'elle est dirigée contre l'article 7 dans sa rédaction initiale n'est pas applicable au litige.

[23] Sauf en matière d'expulsion du domaine public (CE 24 novembre 2006, *W*..., n° 291294, aux Tables).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cet article prévoit à ses deux premiers alinéas la possibilité, sur décision du président de la formation de jugement insusceptible de recours, que les audiences des juridictions de l'ordre administratif se tiennent en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique. Son troisième alinéa permet que l'avocat ou l'interprète d'une partie ne soit pas physiquement présent auprès d'elle. Ses quatrième et cinquième alinéas permettent au président de la formation de jugement, qui est obligatoirement présent dans la salle d'audience, d'autoriser les membres de celle-ci à participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle, tandis que son sixième alinéa permet au président de la juridiction d'autoriser un magistrat statuant seul à tenir l'audience dans les mêmes conditions. Enfin, ses deux derniers alinéas prévoient que le greffe dresse le procès-verbal des opérations et que le rôle des audiences peut être publié sur le site internet de la juridiction.

Ces deux derniers alinéas sont clairement de nature réglementaire et ne heurtent par eux même aucune norme ou principe constitutionnels.

Il est permis d'hésiter quant à la nature législative ou réglementaire des six premiers alinéas. Mais dès lors qu'il existe une abondante jurisprudence du Conseil constitutionnel contrôlant la conformité à la Constitution de dispositions de forme législative prévoyant des dispositifs de vidéo-audience et que les dispositions litigieuses peuvent être regardées comme mettant en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, nous proposons d'admettre leur nature législative.

Le SJA soutient que ces dispositions méconnaissent les droits à un recours juridictionnel effectif et à un procès équitable ainsi que les droits de la défense et le principe de publicité des audiences.

Ecartons tout de suite ce dernier grief qui manque en fait dès lors que les dispositions litigieuses, qui prévoient que le président de la formation de jugement est présent dans la salle d'audience et s'assure, le cas échéant, du caractère satisfaisant de la retransmission dans la salle d'audience des conclusions du rapporteur public ainsi que des prises de parole des parties ou de leurs conseils, ne remettent nullement en cause la publicité de l'audience, y compris dans le cas où un magistrat statuant seul tient l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience, le public pouvant toujours accéder à la salle d'audience et assister aux débats.

Le Conseil constitutionnel a admis, pour certains contentieux, que le recours à un dispositif de vidéo-audience, contribuant à la bonne administration de la justice, était conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789 dès lors qu'un certain nombre de garanties étaient présentes, y compris sans le consentement des parties pour la CNDA[24].

[24] Pour le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de la prolongation d'une mesure de rétention (décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, § 81 à 83), où étaient prévus le recueil du consentement de l'étranger, la confidentialité de la transmission et le déroulement de la procédure dans des salles d'audience

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Au cas d'espèce, le dispositif de vidéo-audience prévu doit permettre de s'assurer de l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité qu'il peut être recouru à un moyen de communication téléphonique, soumis aux mêmes exigences.

La possibilité que l'avocat ne soit pas présent physiquement auprès de la partie qu'il assiste, qui n'est qu'une faculté et ne s'oppose en rien à ce qu'il le soit, a déjà été admise par le Conseil constitutionnel pour les audiences de la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté d'un prévenu dès lors que l'avocat doit pouvoir s'entretenir de façon confidentielle avec son client (décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, § 11), ce qui est prévu par l'ordonnance critiquée.

Certes, contrairement aux précédents sur lesquels le Conseil constitutionnel s'est prononcé, tout ou partie des parties, conseils et magistrats peuvent ne pas être situés dans une salle spécialement aménagée mais le président de la formation de jugement est présent dans la salle d'audience.

Il nous semble que vous pourrez dans votre décision, ainsi que l'a fait votre juge des référés lorsqu'il s'est prononcé en référé-liberté, au printemps sur ces dispositions[25] et il y a quelques jours sur des dispositions similaires en matière pénale, indiquer que le recours à ces modalités n'est qu'une faculté qui ne saurait être utilisée systématiquement, par exemple en précisant qu'il appartient au président de la formation de jugement de ne recourir à ces moyens dérogatoires de communication que pour autant que certaines parties ou leurs conseils ou encore certains membres de la formation de jugement ou le rapporteur public sont dans l'incapacité, pour des motifs liés à la crise sanitaire, d'être physiquement présents dans la salle d'audience et que la nature et les enjeux de l'affaire n'y font pas obstacle. Vous pourriez également préciser que lorsqu'il décide d'y recourir, il lui incombe de s'assurer que l'audience se déroule dans des conditions propres à satisfaire les exigences du caractère contradictoire de la procédure et le respect des droits de la défense, comme le prescrit la disposition homologue de l'ordonnance applicable aux juridictions pénales.

Dans ces conditions et dès lors que l'on se trouve hors de la matière pénale sur laquelle tant le Conseil constitutionnel que votre juge des référés ont pu poser des exigences

---

ouvertes au public ; pour la CNDA examinant le recours d'un étranger se trouvant hors du territoire métropolitaine, même sans le consentement de ce dernier, dès lors que la salle d'audience utilisée est spécialement aménagée et ouverte au public, que l'audience se déroule en direct, que l'intéressé est assisté d'un conseil physiquement présent auprès de lui, qu'il y a un PV ou un enregistrement audiovisuel ou sonore des opérations (décision n°2011-631 DC du 9 juin 2011, § 93) ; pour le contentieux du refus d'entrée sur le territoire national au titre de l'asile, en matière de maintien en zone d'attente et en matière de contestation de l'OQTF notifiée à un étranger placé en rétention, assigné à résidence ou détenu, dès lors que les mêmes conditions que celles précédemment mentionnées sont remplies, à l'exception de la présence physique de l'avocat auprès du requérant, le Conseil constitutionnel se bornant à relever que les dispositions en cause ne font pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil (décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, § 26 à 30).

[25] JRCE, 10 avril 2020, *Syndicat des avocats de France*, n°439903, inédit.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

supplémentaires s'opposant au recours à la vidéo-audience[26], **il nous semble que pour les mêmes motifs que ceux déjà évoqués pour les deux précédentes QPC, vous pourrez considérer que la QPC, qui n'est pas nouvelle, n'est pas sérieuse**.

La dernière QPC, portant sur l'article 12 de l'ordonnance, vous retiendra moins longtemps. D'une part, cet article, qui dispose que « *par dérogation aux articles R. 741-7 à R. 741-9 du code de justice administrative, la minute de la décision peut être signée uniquement par le président de la formation de jugement* », relève du domaine règlementaire. D'autre part, contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni, d'ailleurs, d'aucun autre texte ou principe constitutionnel, que les minutes des décisions rendues par des formations de jugement collégiales doivent être signées par une pluralité de juges ayant pris part au délibéré.

PCMNC à ce que vous renvoyiez au Conseil constitutionnel la QPC portant sur le II de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 mais pas les autres QPC et à ce que vous décidiez de surseoir à statuer sur la requête du SJA jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la QPC renvoyée.

[26] Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 ; décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019 ; JRCE, 27 novembre 2020, *Association des avocats pénalistes et autres*, n° 446712, 446724, 446728, 446736, 446816, § 14 et 15.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.